

recours de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2012-006/AGETEER/DG du 22 février 2012 pour l'acquisition de deux véhicules 4x4 Pick Up au profit de l'AGETEER.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 mai 2012 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Fidèle KALAGA gérant et conseil de l'entreprise MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edgar ILBOUDO et Ibrahim YANOOGO, tous agent de l'AGETEER ;
- l'attributaire provisoire, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2012-006/AGETEER/DG du 22 février 2012 pour l'acquisition de deux véhicules 4x4 Pick Up au profit de l'AGETEER ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2012-006/AGETEER/DG du 22 février 2012 pour l'acquisition de deux véhicules 4x4 Pick Up au profit de l'AGETEER ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°754 du mercredi 23 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mai 2012 ;

considérant que l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par lettre en date du 30 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'AGETEER a lancé l'appel d'offres n° 2012-006/AGETEER/DG du 22 février 2012 pour l'acquisition de deux véhicules 4x4 Pick Up ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre du requérant, MEGA TECH au motif que la garantie du moteur est de douze (12) mois et non de vingt-quatre (24) mois exigés ;

l'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires au motif qu'il a proposé un délai de douze (12) mois pour la garantie du moteur conformément aux dispositions particulières du dossier ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise MEGA TECH soutient que son offre est conforme parce qu'elle a proposé douze (12) mois de garantie du moteur conformément aux dispositions particulières du DAO ;

considérant que le cahier des clauses administratives particulières modifiant ou complétant le CCAG applicable aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (pièce n°5) à son article 14 demande une garantie de douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire ; que les dispositions particulières du dossier mentionne le même délai de 12 mois ; que la garantie de vingt-quatre (24) mois a été mentionnée dans la partie « équipement et services » et n'indique pas qu'il s'agit de la garantie du moteur ; qu'il convient de dire que le motif de non-conformité retenu n'est pas fondé ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise MEGA TECH est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2012-006/AGETEER/DG du 22 février 2012 pour l'acquisition de deux véhicules 4x4 Pick Up au profit de l'AGETEER ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie